

Annexe 26



CHAPITRE 45

Loi des produits laitiers et de leurs succédanés

[Sanctionnée le 28 novembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

- 1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
- a)** « produit laitier »: le lait et tout dérivé du lait ainsi que tout produit alimentaire dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal;
- b)** « lait »: le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache;
- c)** « crème »: le liquide gras obtenu par la séparation des constituants du lait;
- d)** « lait modifié »: le lait duquel les constituants gras ont été totalement ou partiellement soustraits, avec ou sans addition de vitamines ou d'éléments solides tirés du lait;
- e)** « succédané »: tout produit alimentaire qu'on peut substituer à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit laitier;
- f)** « fabrique »: tout établissement dans lequel on traite, modifie, transforme ou reconstitue un produit laitier, ou dans lequel on reçoit, directement du produc-

CHAPTER 45

Dairy Products and Dairy Products Substitutes Act

[Assented to 28th November 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

- 1.** In this act and in the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:
- (a)** "dairy product": milk, or any derivative of milk, and any food product in the making of which milk is the sole ingredient or the principal ingredient;
- (b)** "milk": the liquid secreted by the mammary glands of the cow;
- (c)** "cream": the fatty liquid obtained by separating the constituents of milk;
- (d)** "modified milk": milk from which the fatty constituents have been wholly or partially removed, with or without the addition of vitamins or solid elements derived from milk;
- (e)** "substitute": any food product which may be substituted for a dairy product and which, in its external characteristics or its mode of use, resembles a dairy product;
- (f)** "factory": any establishment in which a dairy product is treated, modified, converted or reconstituted, or in which a dairy product is received directly from

	teur, un produit laitier dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins;	the producer with a view to selling it or transporting it to another establishment for such purposes;
« producteur »;	g) « producteur »: toute personne qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant de son troupeau;	(g) "producer": any person who sells or delivers milk or cream from his herd;
« marchand de lait »;	h) « marchand de lait »: toute personne qui achète ou reçoit, d'un producteur, du lait ou de la crème pour les revendre ou les transformer, à des fins commerciales, en d'autres produits laitiers;	(h) "milk dealer": any person purchasing or receiving milk or cream from a producer to resell it or to convert it for commercial purposes into other dairy products;
« distributeur »;	i) « distributeur »: toute personne autre qu'un détaillant en alimentation qui livre ou fait livrer à la clientèle du lait, du lait modifié ou de la crème;	(i) "distributor": any person other than a food retailer who delivers or causes to be delivered milk, modified milk or cream to customers;
« inspecteur »;	j) « inspecteur »: tout inspecteur agissant en vertu de la présente loi;	(j) "inspector": any inspector acting under this act;
« Régie »;	k) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec instituée par la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 120);	(k) "Board": the Québec Agricultural Marketing Board established by the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120);
« règlement »;	l) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi;	(l) "regulation": any regulation made under this act;
« ordonnance »;	m) « ordonnance »: toute ordonnance adoptée par la Régie conformément à la présente loi;	(m) "order": any order made by the Board in accordance with this act;
« permis »;	n) « permis »: tout permis délivré par la Régie conformément à la présente loi;	(n) "permit": any permit issued by the Board in accordance with this act;
« ministre ».	o) « ministre »: le ministre de l'agriculture et de la colonisation.	(o) "Minister": the Minister of Agriculture and Colonization.

SECTION II

DIVISION II

COMMERCE ET FABRICATION DES PRODUITS LAITIERS

TRADING IN AND MANUFACTURE OF DAIRY PRODUCTS

Actes prohibés.	2. 1. Nul ne peut recevoir dans une fabrique, offrir en vente, vendre, livrer ou transformer, détenir, exposer ou transporter en vue de la vente, un produit laitier qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements.	2. (1) No person shall receive in a factory, offer for sale, sell, deliver or convert, keep, exhibit or transport for sale any dairy product which does not comply with the requirements of this act or of the regulations.
Idem.	2. Il est interdit d'employer une indication fausse, trompeuse ou frauduleuse relative à un produit laitier ou à une catégorie de produits laitiers, par des mots ou autrement, dans une annonce ou circulaire, ou sur l'emballage qui contient un produit laitier.	(2) It is forbidden to use any false, misleading or fraudulent indication in relation to a dairy product or to a category of dairy products, either by words or otherwise, in an advertisement or circular or on the package which contains a dairy product.
Idem.	3. Il est interdit d'additionner un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier, d'un succédané ou de tout autre produit, sauf dans la mesure prévue par les règlements.	(3) It is forbidden to add a substitute or any other product to any dairy product or constituent of a dairy product, except to the extent provided by the regulations.

- Permis.** **3.** Nul ne peut exploiter une fabrique s'il ne détient un permis.
- Contenu.** Ce permis indique la nature des opérations qu'il autorise, les produits laitiers qui en sont l'objet et le lieu où ces opérations peuvent être accomplies.
- Avis de cession, etc., à la Régie.** **4.** Au cas de cession par vente, louage ou autrement du droit de propriété ou de possession d'une fabrique, les parties à cette cession doivent, immédiatement, en donner avis à la Régie par lettre recommandée et lui transmettre une copie conforme du contrat constatant cette cession. Le défaut de remplir cette obligation constitue une infraction à la présente loi et, tant qu'il n'y a pas été remédié, le cédant est tenu solidairement responsable avec le cessionnaire de toute somme due par ce dernier, depuis la cession, aux producteurs qui sont ses créanciers.
- Avis de cessation d'exploitation.** **5.** Si le détenteur du permis d'exploitation d'une fabrique cesse, de façon définitive ou durant au moins douze mois consécutifs, de fabriquer quelque catégorie de produits laitiers visés par son permis, il doit en aviser la Régie dans les trente jours.
- Révocation, etc., de permis.** **6.** La Régie peut révoquer le permis d'un exploitant qui a cessé définitivement ou durant au moins douze mois consécutifs de fabriquer toutes les catégories de produits visés à ce permis. Elle doit modifier ce permis lorsque l'exploitant cesse ainsi de fabriquer une catégorie des produits visés à ce permis, ou plus d'une catégorie de ces produits.
- Affichage de permis.** **7.** L'exploitant d'une fabrique doit afficher son permis dans sa fabrique, à un endroit visible et ouvert au public, et l'y tenir affiché.
- Affichage d'autres documents.** Il doit ainsi afficher toute autre pièce ou document, se rapportant à son exploitation, que la Régie juge nécessaire de rendre public et qu'elle lui ordonne d'afficher.
- Qualités requises.** **8.** Les opérations de traitement dans une fabrique doivent être dirigées par une personne qui détient :
- 3.** No person shall operate a factory unless he holds a permit. Such permit shall indicate the nature of the operations which it authorizes, the dairy products to which it applies and the place where such operations may be performed.
- 4.** In the case of a transfer by sale, lease or otherwise of the right of ownership or possession of a factory, the parties to such transfer shall immediately give notice thereof by registered mail to the Board and forward to it a true copy of the deed attesting such transfer. Failure to fulfil such obligation shall constitute an infringement of this act and, as long as this has not been remedied, the transferor is held severally liable with the transferee for any sum owing by the latter, since the transfer, to the producers who are his creditors.
- 5.** If the holder of a permit to operate a factory ceases, finally or for not less than twelve consecutive months, to manufacture any category of dairy products contemplated by his permit, he must notify the Board thereof within thirty days.
- 6.** The Board may cancel the permit of any operator who has ceased, finally or for not less than twelve consecutive months, to manufacture all the categories of dairy products contemplated in such permit. It must amend such permit when the operator so ceases to manufacture one category of products contemplated in such permit, or more than one category of such products.
- 7.** The operator of a factory must post up his permit in his factory in a conspicuous place open to the public, and keep it posted up there.
- He must post up in this manner any other paper or document relating to his operations which the Board deems it necessary to make public and which it orders him to post up.
- 8.** Treating operations in a factory must be directed by a person who holds :
- Permit required.
- Content.
- Notice of transfer of ownership.
- Notice of cessation of operations.
- Cancellation, etc., of permit.
- Posting permit.
- Posting other papers.
- Directing treating operations.

a) un permis à cette fin; et
 b) un certificat attestant ses qualités à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre.

(a) a permit for such purpose; and
 (b) a certificate attesting his qualifications for such purpose issued by the *Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe*, or any other certificate recognized as equivalent by the Minister.

Essayeur requis.

9. L'exploitant de toute fabrique qui reçoit du lait ou de la crème d'un producteur doit avoir à son service au moins un essayeur qui détient:

9. The operator of every factory which receives milk or cream from a producer must have in his service at least one tester who holds:

a) un permis à cette fin; et
 b) un certificat attestant ses qualités à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre.

(a) a permit for such purpose; and
 (b) a certificate attesting his qualifications for such purpose issued by the *Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe*, or any other certificate recognized as equivalent by the Minister.

Fonctions.

Cet essayeur a pour fonctions, suivant les méthodes prescrites par règlement, de prélever des échantillons du lait ou de la crème que la fabrique reçoit d'un producteur et d'en déterminer la composition et la qualité.

The functions of such tester shall be to take specimens of the milk or cream which the factory receives from a producer and to determine the composition and quality thereof, in accordance with the methods prescribed by regulation.

Exception.

L'exploitant n'est pas tenu d'avoir un essayeur à son service si le lait et la crème que sa fabrique reçoit d'un producteur a déjà fait l'objet d'essais, dans les cas prévus par les règlements, par un essayeur qui détient le permis et le certificat visés au premier alinéa.

The operator shall not be required to have a tester in his service if the milk and cream which his factory receives from a producer has already been tested, in the cases contemplated by the regulations, by a tester who holds the permit and the certificate contemplated in the first paragraph.

Délivrance de permis.

10. La Régie délivre le permis visé à l'article 8 ou à l'article 9; elle peut l'accorder à une même personne qui peut alors remplir seule dans une même fabrique les fonctions indiquées au permis dont elle est le détenteur.

10. The Board shall issue the permit contemplated in section 8 or 9 and it may grant such permit to one person who may then carry out alone, in the same factory, the operations indicated in the permit which he holds.

SECTION III

DIVISION III

TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU LAIT ET DE LA CRÈME

TRANSPORTATION AND DISTRIBUTION OF MILK AND CREAM

Permis de transport.

11. Nul ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème de la ferme d'un producteur à une fabrique à moins de détenir un permis de transport délivré par la Régie, dans la forme et aux conditions stipulées par règlement. Ce permis peut indiquer le territoire où le transporteur peut agir en cette qualité.

11. No person shall convey or cause to be conveyed milk or cream from the farm of a producer to a factory unless he holds a transportation permit issued by the Board, in the form and on the conditions prescribed by regulation. Such permit may indicate the territory in which the transporter may act as such.

Exception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au producteur qui transporte le lait produit par son troupeau ni au producteur qui

Such provisions shall not apply to a producer transporting the milk produced by his herd nor to a producer transporting

transporte gratuitement, outre le lait produit par son troupeau, le lait produit par les troupeaux de pas plus de six de ses voisins, aux termes d'une convention suivant laquelle ces producteurs transportent tour à tour le lait produit par leurs troupeaux.

Permis de distributeur.

Territoire.

12. Nul distributeur ne peut agir à ce titre s'il ne détient un permis délivré par la Régie ou s'il n'est soustrait à l'application du présent article par les règlements.

Ce permis peut indiquer le territoire où le distributeur peut agir à ce titre.

gratuitously, in addition to the milk produced by his herd, the milk produced by the herds of not more than six of his neighbours, under the terms of an agreement whereby such producers transport in turn the milk produced by their herds.

12. No distributor shall act as such unless he holds a permit issued by the Board or is withdrawn from the application of this section by the regulations.

Such permit may indicate the territory in which the distributor may act as such.

SECTION IV

CONTRATS RELATIFS AUX PRODUITS LAITIERS

Vente à prix inférieur prohibée.

Octroi d'avantages réduisant le prix, interdit.

Approbation de conventions.

Contrat présumé.

13. Nul marchand de lait ou distributeur ne peut vendre, pour fins de consommation, dans les limites d'un territoire du Québec pour lequel le prix du lait ou de la crème a été fixé par la Régie en vertu de la présente loi, du lait ou de la crème dont le prix est inférieur au prix ainsi fixé par la Régie.

14. Il est interdit à tout marchand de lait ou distributeur d'accorder à une personne à qui il vend ou livre un produit laitier, un bien, le droit d'obtenir un bien, une prime ou un avantage, en considération de cette vente ou livraison ou de toute vente ou livraison comprenant un produit laitier s'il en résulte, directement ou indirectement, une diminution du prix de ce produit laitier par rapport au prix fixé par la Régie conformément à la présente loi.

15. 1. Toute convention écrite entre un producteur et un marchand de lait concernant le prix d'un produit laitier ou toutes conditions relatives à la vente ou livraison d'un tel produit, ne prend effet qu'après avoir été approuvée par une ordonnance de la Régie conformément au paragraphe *d* de l'article 38.

2. En l'absence de convention écrite, tout producteur et tout marchand de lait à qui ce producteur vend ou livre un produit laitier sont présumés avoir conclu

DIVISION IV

CONTRACTS RESPECTING DAIRY PRODUCTS

13. No milk dealer or distributor shall sell, for purposes of consumption, within the limits of any territory of the province of Québec for which the price of milk or cream has been fixed by the Board under this act, milk or cream the price of which is less than the price so fixed by the Board.

14. It is forbidden for any milk dealer or distributor to grant to any person to whom he sells or delivers a dairy product, a thing, the right to obtain a thing, a premium or an advantage, in consideration of such sale or delivery or of any sale or delivery including a dairy product if there results therefrom, directly or indirectly, a reduction in the price of such dairy product in relation to the price fixed by the Board in accordance with this act.

15. 1. Every written agreement, between a producer and a milk dealer respecting the price of a dairy product or any conditions relating to the sale or delivery of such a product shall take effect only after having been approved by an order of the Board in accordance with paragraph *d* of section 38.

2. Failing a written agreement, any producer and any milk dealer to whom such producer sells or delivers a dairy product shall be presumed to have

Distributor's permit.

Territory.

Minimum price of milk, etc.

Reducing prices.

Approval of written agreements.

Contract presumed.

un contrat, à ce sujet, pour une période indéterminée.

Fin, etc., de contrat présumé.

Ni l'une ni l'autre des parties ne peut mettre fin à ce contrat présumé ou le modifier sauf:

- a) avec l'autorisation de la Régie ou pour une cause qu'elle détermine;
- b) pour inexécution des obligations de l'une ou l'autre des parties, ou
- c) du consentement des contractants.

entered into a contract, in that respect, for an indeterminate period.

Neither of the parties shall terminate such presumed contract or amend the same except:

- (a) with the authorization of the Board or for a reason determined by it;
- (b) for the non-execution of the obligations of either party, or
- (c) by the consent of the contracting parties.

Termination, etc., of presumed contract.

Retenue de cotisation syndicale.

16. Un marchand de lait est tenu de se conformer à l'autorisation écrite, volontaire et révocable, donnée par tout producteur membre d'un syndicat professionnel accrédité à cette fin par la Régie, de retenir mensuellement, au bénéfice de ce syndicat, une cotisation au montant indiqué par le producteur conformément au taux fixé par ce syndicat, sur toute somme que ce marchand de lait doit payer à ce producteur.

16. A milk dealer must comply with the written voluntary and revocable authorization given by any producer who is a member of a professional syndicate certified for such purpose by the Board, to withhold monthly, for the benefit of such syndicate, an assessment in the amount indicated by the producer in accordance with the rate fixed by such syndicate, from any amount which such milk dealer must pay to such producer.

Authorization to withhold assessment.

Remise au syndicat.

17. Le marchand de lait est tenu de remettre mensuellement au syndicat désigné par le producteur les montants retenus conformément à l'article 16 avec un état indiquant le montant prélevé de chaque producteur et le nom de celui-ci.

17. The milk dealer must remit monthly, to the syndicate indicated by the producer, the amounts withheld in accordance with section 16, with a statement indicating the amount taken from each producer and the latter's name.

Remittance.

Copie de révocation au syndicat.

Si le marchand de lait reçoit une révocation écrite de l'autorisation visée à l'article 16, il doit en remettre une copie au syndicat.

If the milk dealer receives a written cancellation of the authorization contemplated in section 16, he must send a copy thereof to the syndicate.

Copy of cancellation to syndicate.

Accréditation.

18. La Régie accorde l'accréditation aux fins des articles 16 et 17 au syndicat professionnel qui groupe la majorité des producteurs d'un marchand de lait. Elle peut, après avoir donné au syndicat l'occasion de se faire entendre, révoquer l'accréditation. Dans chaque cas, une copie de la décision de la Régie est transmise au marchand de lait.

18. The Board shall grant certification for the purposes of sections 16 and 17 to the professional syndicate representing the majority of the producers of a milk dealer. It may revoke the certification after it has given the syndicate an opportunity to be heard. In each case, a copy of the Board's decision shall be sent to the milk dealer.

Certification.

SECTION V

POLICES DE GARANTIE

Garantie par la Régie.

19. La Régie peut, au moyen d'une police qu'elle délivre, garantir jusqu'à concurrence du montant qui y est mentionné le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé

DIVISION V

GUARANTEE POLICIES

19. The Board, by means of a policy which it shall issue, may guarantee, up to the amount therein mentioned, payment of the sums which a milk dealer owes or may owe to his producers or to the body charged with the application of

Guarantee by Board.

d'appliquer un plan conjoint de producteurs établi en vertu de la Loi des marchés agricoles.

a producers' joint plan established under the Agricultural Marketing Act.

Dépôt des primes.

20. Les primes perçues par la Régie sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec aux conditions qui peuvent être convenues entre elles; ces sommes, de même que le revenu net qui en provient, doivent servir exclusivement au paiement des réclamations dues par la Régie en vertu des polices délivrées par elle conformément à l'article 19.

20. The premiums collected by the Board shall be deposited with the Québec Deposit and Investment Fund on such conditions as may be agreed upon between them; such sums, and the net revenue derived therefrom, shall be used exclusively for paying claims due by the Board under policies issued by it in accordance with section 19.

Deposit of premiums.

Police de garantie requise.

21. Nul ne peut être marchand de lait ni agir comme tel s'il ne détient une police de garantie en vigueur, délivrée par la Régie en vertu de l'article 19 pour le montant qu'elle fixe selon l'échelle établie en vertu du paragraphe a de l'article 41.

21. No person shall be a milk dealer or act as such unless he holds a guarantee policy in force, issued by the Board under section 19, for the amount fixed by it according to the scale established under sub-paragraph a of section 41.

Guarantee policy required.

Avances à la Régie.

22. Le ministre des finances peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement de ses obligations en vertu des polices d'assurances délivrées par elle conformément à l'article 19.

22. The Minister of Finance, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he determines, may advance to the Board the sums necessary to discharge its obligations under the insurance policies issued by it in accordance with section 19.

Advances to the Board.

Fonds consolidé.

Les sommes nécessaires aux fins du présent article sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

The sums necessary for the purposes of this section shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Consolidated fund.

SECTION VI

DIVISION VI

SUCCÉDANÉS

SUBSTITUTES

Permis.

23. Nul ne peut fabriquer ou vendre en gros un succédané s'il ne détient un permis de fabrication ou, selon le cas, un permis de vente en gros.

23. No person shall manufacture or sell a substitute wholesale unless he holds a manufacturer's permit or a wholesaler's permit, as the case may be.

Permit.

Contenu.

Tout permis délivré en vertu du présent article indique la nature des opérations qu'il autorise, les produits qui en sont l'objet et le lieu où ces opérations doivent être accomplies.

Every permit issued under this section shall indicate the nature of the operations authorized by it, the products to which it applies and the place where such operations must be performed.

Content.

Restriction.

Nul marchand de lait ne peut détenir un permis de fabrication de succédanés, ni fabriquer des succédanés.

No milk dealer shall hold a permit for the manufacture of substitutes, or manufacture substitutes.

Prohibition.

Cessation de fabrication.

24. Si le détenteur d'un permis visé à l'article 23 cesse, de façon définitive ou durant au moins douze mois consécutifs,

24. If the holder of a permit contemplated in section 23 ceases, finally or for not less than twelve consecutive

Cessation of operations.

Termination, etc., of presumed contract.

Authorization to withhold session.

mittee.

any of cellate to diccate.

tification.

any l.

de fabriquer ou de vendre en gros toute catégorie de succédanés visés par son permis, il doit en aviser la Régie dans les trente jours.

Révoca-
tion, etc.,
de permis.

25. La Régie doit révoquer le permis d'une personne qui a cessé définitivement ou durant au moins douze mois consécutifs de fabriquer ou de vendre en gros toutes les catégories de produits visés à ce permis. Elle doit modifier ce permis lorsque cette personne cesse ainsi de fabriquer ou de vendre en gros une catégorie des produits visés à ce permis ou plus d'une catégorie de ces produits.

Normes
de compo-
sition,
etc.

26. Tout succédané doit répondre aux normes de composition, de couleur, de qualité, de forme et de présentation fixées par les règlements, et le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient doit porter l'indication du nom, de l'origine, de la quantité et de la composition du produit.

Indica-
tion sur
le menu.

27. Dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération, nul ne peut offrir ou servir un succédané sans en prévenir le consommateur par une indication sur le menu ou à défaut de menu, une affiche ou une étiquette.

Appella-
tions in-
terdites.

28. Il est interdit:

a) d'employer, pour désigner un succédané, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage », ou un dérivé d'un de ces mots;

b) d'utiliser, pour désigner un succédané, des mots, marques de commerce, appellations ou images évoquant l'industrie laitière;

c) d'employer une indication fautive, trompeuse ou frauduleuse relative à un succédané ou à une catégorie de succédanés, par des mots ou autrement, dans une annonce ou circulaire, ou sur l'emballage qui contient un succédané.

Actes in-
terdits.

29. Il est interdit:

a) de fabriquer, détenir, transporter ou exposer, en vue de sa vente ou distribution dans le Québec, un succédané qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements;

months, to manufacture or sell wholesale any category of substitutes contemplated by his permit, he must notify the Board thereof within thirty days.

25. The Board must cancel the permit of a person who has ceased, finally or for twelve consecutive months, to manufacture or sell wholesale all the categories of products contemplated in such permit. It must amend such permit when such person so ceases to manufacture or sell wholesale one category of products contemplated in such permit or more than one category of such products.

26. Every substitute must meet the standards of composition, colour, quality, shape and presentation fixed by the regulations, and the container, package or wrapper which contains it must bear the indication of the name, origin, quantity and composition of the product.

27. In an establishment where food is served for a consideration, no person shall offer or serve any substitute without so informing the customer by an indication on the menu or, if there is no menu, on a sign or label.

28. It is prohibited:

(a) to use the words "milk", "cream", "butter", "cheese", or any derivative thereof to designate a substitute;

(b) to use words, trade marks, terms or pictures suggesting the dairy industry to designate a substitute;

(c) to use a false, misleading or fraudulent indication in relation to a substitute or a category of substitutes, by words or otherwise, in an advertisement or circular or on the wrapper which contains a substitute.

29. It is prohibited:

(a) to manufacture, keep, transport or expose, for sale or distribution in the province of Québec, a substitute which does not meet the requirements of this act or of the regulations;

Cancell-
ation, etc.,
of permit.

Standards
of compo-
sition,
etc.

Indica-
tion on
menu.

Prohib-
ited des-
ignations.

Prohibit-
ed acts.

b) de vendre ou d'offrir en vente un tel succédané;

c) de servir ou offrir un tel succédané dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération.

(b) to sell or offer for sale such a substitute;

(c) to serve or offer such a substitute in an establishment where food is served for a consideration.

30. Aux fins de l'article 29, la preuve qu'un succédané n'est pas destiné à la vente ou à la distribution dans le Québec incombe au propriétaire du succédané ou à la personne qui en a la possession.

30. For the purposes of section 29, proof that a substitute is not intended for sale or distribution in the province of Québec shall be upon the owner of the substitute or the person who has it in his possession. Burden of proof.

SECTION VII

DIVISION VII

PERMIS

PERMITS

31. Toute personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande à la Régie dans la forme prescrite par les règlements, accompagnée des documents prévus par les règlements.

31. Every person who applies for a permit shall send his application to the Board in the form prescribed by the regulations, together with the documents contemplated by the regulations. Form of application.

32. La Régie délivre le permis si le requérant remplit les conditions prescrites par la présente loi et par les règlements.

32. The Board shall issue the permit if the applicant fulfils the conditions prescribed by this act and the regulations. Issue by Board.

La Régie ne peut délivrer un permis d'exploitation de fabrique ou un permis de fabrication de succédanés qu'après avoir tenu une audience publique afin d'entendre les intéressés. À cette fin, elle doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et publier un avis semblable dans au moins un journal agricole circulant dans la région.

The Board shall not issue a permit to operate a factory, or a permit to manufacture substitutes, until after it has held a public hearing in order to hear the interested persons. For such purpose, it shall inform in writing the person who has made the application of the date, hour and place of the hearing and publish a similar notice in at least one agricultural newspaper circulating in the region. Notice of public hearing.

33. Aucun permis ne peut être délivré à moins que, de l'avis de la Régie, l'opération projetée par la personne qui en fait la demande ne soit désirable dans l'intérêt public. La Régie impose, à cette fin, toute condition qu'elle juge à propos, et le permis doit indiquer les conditions ainsi imposées.

33. No permit shall be issued unless, in the opinion of the Board, the operations proposed by the person who applies therefor are desirable in the public interest. The Board shall prescribe, for such purpose, any condition which it sees fit, and the permit must indicate the conditions so prescribed. Conditions required.

34. Tout permis est incessible et ne vaut que pour l'établissement, les opérations et les produits qui y sont visés.

34. Every permit shall be untransferable and shall be valid only for the establishment, operations and products contemplated therein. Permit untransferable, etc.

35. La Régie peut suspendre ou révoquer le permis d'une personne qui:

35. The Board may suspend or cancel the permit of a person who: Suspension, etc.

cella-
, etc.,
ermit.

rdards
m-
tion,

ca-
on
u.

lib-
des-
tions.

ibit-
its.

a) a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;
b) n'est plus dans les conditions requises pour obtenir son permis;
c) ne s'est pas conformée aux conditions de son permis;
d) est insolvable ou sur le point de le devenir.

Suspension, etc.

La Régie peut aussi suspendre ou révoquer un permis lorsqu'elle juge qu'il n'est plus dans l'intérêt public que ce permis soit maintenu.

Audition du détenteur.

36. Avant de suspendre ou de révoquer un permis, la Régie doit permettre au détenteur de se faire entendre.

Publicité des décisions.

37. La Régie fait donner à ses décisions rendues en vertu de l'article 35 la publicité qu'elle juge utile dans l'intérêt public.

(a) has been found guilty of an infringement of this act or of the regulations;

(b) no longer fulfils the conditions required for obtaining his permit;

(c) has not complied with the conditions of his permit;

(d) is insolvent or is about to become insolvent.

The Board may also suspend or cancel a permit when it deems that it is no longer in the public interest that such permit be maintained.

Suspension, etc.

36. Before suspending or cancelling a permit, the Board must allow the holder to be heard.

Hearing of holder.

37. The Board shall cause such publicity to be given to its decisions rendered under section 35 as it deems expedient in the public interest.

Publicity of decisions.

SECTION VIII

ORDONNANCES DE LA RÉGIE

Ordonnances de la Régie.

38. La Régie peut, par ordonnance:

a) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, édicter des normes relatives au mode d'achat, à l'achat, au transport, à la manipulation, à la transformation, à la préparation, à la livraison, au mode de vente, à la vente, à la distribution ou au mode de distribution des produits laitiers et des succédanés;

b) contingenter la production et la vente du lait ou de la crème des producteurs et prohiber leur mise en marché en violation du quota établi;

c) déterminer les conditions qu'une personne doit remplir pour être admise comme fournisseur de lait à une usine de pasteurisation ou de stérilisation;

d) approuver ou annuler, à sa discrétion, toute convention écrite entre un producteur et un marchand de lait, concernant les prix et autres conditions relatifs à des produits laitiers;

e) fixer, dans les limites de tout territoire du Québec qu'elle désigne, le prix de tout produit laitier, en tenant compte de sa valeur, des conditions de production, manipulation ou livraison ou de l'utilisation de ce produit par le marchand de

DIVISION VIII

ORDERS OF THE BOARD

38. The Board, by order, may:

(a) subject to the other provisions of this act and of the regulations, determine standards for the method of purchasing, the purchase, transportation, handling, conversion, preparation, delivery, method of sale, sale, distribution or method of distribution of dairy products and substitutes;

(b) establish quotas for production and sale of the producers' milk or cream and prohibit marketing thereof in violation of the established quota;

(c) determine the conditions which a person must fulfil in order to be permitted to act as a milk supplier to a pasteurization or sterilization plant;

(d) approve or annul, at its discretion, any written agreement between a producer and a milk dealer respecting prices and other conditions relating to dairy products;

(e) fix, within the limits of any territory in the province of Québec which it designates, the price of any dairy product, taking into account the value thereof, the conditions of production, handling, delivery or utilization of such product by

Orders of Board.

lait et des conditions des divers marchés locaux, de façon à sauvegarder les intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs;

f) fixer le taux maximum que peut exiger tout transporteur pour le transport du lait ou de la crème d'un producteur, de la ferme de ce producteur jusqu'à la fabrique.

Audition
des inté-
ressés.

39. La Régie doit, avant d'adopter une ordonnance, entendre les intéressés. À cette fin, elle doit soit les aviser par écrit de la date, de l'heure et du lieu où ils seront entendus, soit publier un semblable avis dans un journal agricole circulant dans tout le Québec ou dans la région où demeurent l'ensemble des intéressés.

Abroga-
tion d'or-
donnance.

40. Toute ordonnance peut être abrogée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par la Régie et cesse d'être en vigueur à compter de l'avis de l'abrogation publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

the milk dealer and the conditions of the various local markets, so as to safeguard the interests of the producers, the milk dealers, the distributors and the consumers;

(f) fix the maximum rate which a transporter may require for conveying a producer's milk or cream from the farm of such producer to the factory.

39. Before making an order, the Board must hear the interested parties. For such purpose, it must either inform them in writing of the date and hour when and the place where they will be heard, or publish a similar notice in an agricultural newspaper circulating throughout the province of Québec or in the region in which all of the interested persons reside.

40. Any order may be repealed by the Lieutenant-Governor in Council or by the Board and shall cease to be in force from the notice of repeal published in the *Québec Official Gazette*.

SECTION IX

RÈGLEMENTS

Règle-
menta-
tion de la
Régie.

41. La Régie peut faire les règlements qu'elle juge nécessaires à l'application de l'article 19 et notamment pour déterminer:

a) une échelle de la garantie qui doit être donnée en vertu dudit article et les méthodes suivant lesquelles le montant de la garantie doit être ajusté suivant les fluctuations du montant des opérations de toute fabrique;

b) les qualités requises de toute personne qui sollicite une police de garantie prévue à l'article 19, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

c) la forme et la teneur des demandes d'assurance et des polices;

d) la durée des polices;

e) les taux de prime et les modalités de paiement.

Soumis-
sion de
règle-
ments.

Les règlements édictés par la Régie en vertu du présent article doivent être soumis au surintendant des assurances; ils peuvent aussi être soumis à un comité

DIVISION IX

REGULATION

41. The Board may make such regulations as it deems necessary for the application of section 19 and in particular to determine:

(a) a scale for the guarantee to be given under the said section and the methods whereby the amount of the guarantee is to be adjusted according to the fluctuations in the amount of the operations of any factory;

(b) the qualifications required of any person applying for a guarantee policy contemplated in section 19, the conditions which he must fulfil and the information he must furnish;

(c) the form and tenor of applications for insurance and of policies;

(d) the term of policies;

(e) the rates for premiums and the conditions of payment.

The regulations made by the Board under this section shall be submitted to the Superintendent of Insurance; they may also be submitted to an advisory

consultatif institué par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Appro-
bation.

Ils doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Règle-
ments du
lt.-g. en
conseil.

42. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour :

a) déterminer, aux fins du paragraphe a de l'article 1, les cas dans lesquels le lait ou tout dérivé du lait cesse d'être un produit laitier après avoir été traité, modifié, transformé ou reconstitué ainsi que les critères suivant lesquels le lait doit être considéré comme l'ingrédient principal dans la confection d'un produit laitier;

b) définir, aux fins de la présente loi et des règlements, les expressions « traitement », « transformation » et « reconstitution » lorsqu'elles s'appliquent à un produit laitier ainsi que l'expression « détaillant en alimentation »;

c) déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

d) déterminer des catégories de permis et des classes de détenteurs de permis de même que les conditions et restrictions afférentes à chaque catégorie de permis;

e) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis et des permis;

f) sous réserve des dispositions de la présente loi, fixer les conditions auxquelles les permis sont délivrés, en prescrire le coût et pourvoir à leur renouvellement, à leur modification, à leur suspension et à leur révocation;

g) établir des normes relatives à la composition, la couleur, la teneur en constituants, la forme et la qualité auxquelles doivent être conformes les produits laitiers et les succédanés mis en vente ou livrés dans le Québec et déterminer les méthodes d'analyse qui doivent être employées à ces fins;

h) édicter des prescriptions sanitaires relativement aux conditions de production, de préparation, de conservation, de conditionnement, de manutention et de trans-

committee appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

They shall be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

42. In addition to the other regulatory powers assigned to him by this act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:

(a) determine, for the purposes of paragraph a of section 1, the cases in which milk or any derivative of milk ceases to be a dairy product after having been treated, modified, converted or reconstituted, and the criteria whereby milk is to be considered the principal ingredient in the making of a dairy product;

(b) define, for the purposes of this act and the regulations, the expressions "treating", "converting" and "reconstituting" when they apply to a dairy product, and the expression "food retailer";

(c) determine the qualifications required of any person applying for a permit, the conditions which he must fulfil and the information he must furnish;

(d) determine categories of permits and classes of permit holders and the conditions and restrictions relating to each category of permit;

(e) determine the form and tenor of applications for permits and of permits;

(f) fix the conditions upon which permits shall be issued, prescribe the cost thereof and provide for their renewal, amendment, suspension or cancellation, subject to the provisions of this act;

(g) establish standards for the composition, colour, proportion of constituents, form and quality with which dairy products and substitutes offered for sale or delivered in the province of Québec must comply, and determine the methods of analysis to be used for such purposes;

(h) enact sanitary requirements for the conditions of production, processing, preserving, conditioning, handling and transportation of dairy products and substitutes

port des produits laitiers et des succédanés ainsi que des substances entrant dans leur composition;

i) permettre l'uniformisation de la teneur en gras et autres solides de tout produit laitier qu'il indique, aux conditions et suivant les procédés qu'il détermine, y compris l'écémage;

j) déterminer les conditions de fabrication, de vente, de mise en vente, d'exposition, de détention et de transport des produits laitiers et des succédanés;

k) prohiber, dans la mesure qu'il indique, l'addition de succédanés ou d'autres produits à des produits laitiers ou aux constituants de ces produits;

l) réglementer l'emploi de vitamines, additifs, préservatifs ou neutralisants dans les produits laitiers et les succédanés;

m) fixer les conditions de construction, d'installation et d'outillage de tout local où sont manipulés des produits laitiers ou des succédanés;

n) statuer sur la nature, la forme, la dimension et la capacité des récipients, emballages ou enveloppes et sur les inscriptions, étiquettes ou marques indiquant la nature, l'espèce ou la variété, la composition, la quantité, la qualité ou les appellations particulières des différents produits laitiers ou succédanés, la date de leur fabrication ainsi que l'inscription des nom et adresse du marchand de lait, fabricant ou vendeur en gros sur les factures, les étiquettes ou les récipients;

o) statuer sur la publicité ou la réclame servant à promouvoir le commerce des produits laitiers et des succédanés;

p) prohiber, dans la fabrication et la vente de produits laitiers ou de succédanés, l'emploi de substances qu'il juge nuisibles à la santé;

q) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, déterminer tout ce qui a rapport au paiement du lait et de la crème par un marchand de lait;

r) prescrire des normes applicables au transport du lait et de la crème à l'exception du taux de transport;

s) exclure de l'application de la présente loi toute catégorie de produits laitiers ou de succédanés qu'il indique;

and the substances which enter into their composition;

(i) authorize standardization of the proportion of fat and other solid components in any dairy product which he indicates, under the conditions and by the processes determined by him, including skimming;

(j) determine the conditions of manufacture, sale, offering for sale, exhibition, keeping and transportation of dairy products and substitutes;

(k) prohibit, to such extent as he shall indicate, the adding of substitutes or other products to dairy products or to the constituents of such products;

(l) regulate the use of vitamins, additives, preservatives or neutralizers in dairy products and substitutes;

(m) determine the conditions of construction, installation and equipping of any premises where dairy products or substitutes are handled;

(n) regulate the nature, shape, dimensions and capacity of containers, packages or wrappers and the inscriptions, labels or markings indicating the nature, kind or variety, composition, quantity, quality or particular trade names of the different dairy products or substitutes, the date of their manufacture as well as the inscription of the name and address of the milk dealer, manufacturer or wholesaler on invoices, labels or containers;

(o) regulate publicity or advertising used for promoting the dairy products trade and the substitutes trade;

(p) prohibit, in the manufacture and sale of dairy products or substitutes, the use of substances which he considers detrimental to health;

(q) subject to the other provisions of this act, determine everything which relates to payment for milk and cream by a milk dealer;

(r) prescribe standards for the transportation of milk and cream except for transportation rates;

(s) exclude from the application of this act any category of dairy products or substitutes which he indicates;

- l*) déterminer la forme et la teneur des registres, rapports et écritures auxquels toute personne est assujettie en vertu de la présente loi;
- u*) sous réserve des dispositions de la présente loi ayant trait aux inspections, prescrire des normes relatives à ces inspections.
- (l)* determine the form and tenor of registers, reports and records to which any person shall be subject under this act;
- (u)* subject to the provisions of this act respecting inspections, prescribe standards for such inspections.

SECTION X

DIVISION X

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

INVESTIGATIONS AND INSPECTIONS

- 43.** La Régie peut faire des enquêtes et des études sur la situation de l'industrie laitière et sur le commerce des produits laitiers et des succédanés, sur l'incidence que le commerce des succédanés peut avoir sur l'industrie laitière, ainsi que sur les opérations de toute personne faisant le commerce des produits laitiers ou des succédanés, et en faire rapport au ministre.
- 43.** The Board may investigate and study the situation of the dairy industry, the dairy products trade and the substitutes trade, the influence which the substitutes trade may have on the dairy industry, and the operations of any person trading in dairy products or substitutes, and report thereon to the Minister.
- 44.** Pour les fins de ces enquêtes, la Régie ainsi que chacun de ses membres et chaque personne autorisée par elle à faire enquête sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).
- 44.** For the purposes of such investigations, the Board, each of its members and each person authorized by it to investigate, shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).
- 45.** Toute personne qui témoigne au cours d'une de ces enquêtes a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.
- 45.** Every person who testifies at one of such investigations shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure shall apply to such person, *mutatis mutandis*.
- Une telle personne a aussi le droit de se faire assister d'un avocat.
- Such person shall also be entitled to the assistance of an advocate.
- 46.** La Régie doit, chaque fois qu'elle tient des séances publiques au cours d'une enquête effectuée en vertu de l'article 43, donner avis de la date et du lieu de ces séances dans deux journaux français et deux journaux anglais, circulant dans la localité la plus proche du lieu des séances.
- 46.** Whenever it holds public sittings during an investigation made under section 43, the Board shall give notice of the date when and place where such sittings will be held, in two French newspapers and two English newspapers circulating in the locality which is nearest to the place of such sittings.
- 47.** Tout exploitant d'une fabrique et tout distributeur ainsi que tout fabricant, entrepositaire, distributeur ou commerçant en gros de succédanés doit tenir des registres et rapports.
- 47.** Every operator of a factory and every distributor, manufacturer, warehouseman, or wholesale distributor or trader in substitutes shall keep registers

But des enquêtes et études.

Pouvoirs d'enquête.

Témoins.

Assistance d'avocat.

Avis des séances.

Registres et rapports.

Scope of investigations.

Powers of investigation.

Witnesses.

Assistance of advocate.

Notice of sittings.

Registers and reports.

registres ou des écritures, et faire à la Régie des rapports de leurs opérations en la forme et dans les délais prescrits par règlement.

or records and make reports of his operations to the Board in such form and within such delays as are prescribed by regulation.

Examen des livres.

Il est loisible à la Régie ou à son représentant d'examiner la comptabilité de ces personnes.

The Board or its representative may examine the books of account of such persons.

Examination of books, etc.

Pouvoir d'un inspecteur.

48. Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur pour les fins de la présente loi, peut, dans l'exercice de ses fonctions:

48. Any person authorized by the Minister to act as an inspector for the purposes of this act may, in the performance of his duties:

Powers of inspectors.

a) pénétrer en tout temps dans un établissement de fabrication de produits laitiers ou de succédanés et ses dépendances ou dans un local servant au commerce ou à l'entreposage de ces produits ou à leur livraison directe à la consommation;

(a) enter at any time any establishment where dairy products or substitutes are manufactured, and its dependencies, or any premises used for trading in or storing such products or for their direct delivery for consumption;

b) arrêter en cours de route toute expédition de tels produits;

(b) stop in transit any shipment of such products;

c) exiger la production de tout document relatif à tels produits et en prendre des extraits;

(c) require the production of any document relating to such products and take extracts therefrom;

d) faire l'inspection de tels produits;

(d) inspect such products;

e) saisir et confisquer tout produit laitier ou succédané qui ne satisfait pas aux exigences de la loi et des règlements, de même que les matières et objets pouvant servir à sa fabrication, et en disposer selon que le prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, sauf à remettre le produit de la vente au cas où la confiscation ne serait pas prononcée par le tribunal.

(e) seize and confiscate any dairy product or substitute which does not meet the requirements of the law and the regulations, with the substances and articles which may be used in its manufacture, and dispose of the same as prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, subject to the obligation of remitting the proceeds of the sale when confiscation is not ordered by the court.

Assistance du propriétaire, etc.

Le propriétaire ou la personne en charge de cet établissement, local ou véhicule, est tenu d'aider l'inspecteur dans son enquête et de mettre à sa disposition tous les livres, factures et autres documents qu'il désire examiner.

The owner or person in charge of such establishment, premises or vehicle shall be required to assist the inspector in his investigation and to place at his disposal all books, invoices and other documents which he wishes to examine.

Assistance of owner, etc.

Dispositions applicables.

Tout inspecteur a, en plus, tous les pouvoirs accordés par les articles 60 à 65 de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) aux personnes visées par ces articles.

Every inspector shall also have all the powers granted by sections 60 to 65 of the Public Health Act (Revised Statutes, 1964, chapter 161) to the persons contemplated by such sections.

Provisions to apply.

Pratiques interdites.

49. Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, un inspecteur agissant en vertu de la présente loi, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la

49. It is forbidden to hinder an inspector acting under this act in any way, to mislead him by concealment or by misrepresentation, or to fail to obey any order he may give under this act or the regulations. Such inspector, if so required,

Hindering inspector, etc.

présente loi ou des règlements. Cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

shall produce a certificate signed by the Minister, attesting his authority.

SECTION XI

DIVISION XI

PÉNALITÉ

PENALTIES

Amendes. 50. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou d'une ordonnance est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus \$500 dans le cas d'un individu et d'au plus \$1,000 dans le cas d'une corporation;

b) pour une deuxième infraction d'une amende d'au plus \$1,000 dans le cas d'un individu et d'au plus \$2,500 dans le cas d'une corporation;

c) pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au plus \$2,000 dans le cas d'un individu et d'au plus \$5,000 dans le cas d'une corporation.

Amende maximum. Dans le cas d'une infraction au paragraphe 2 de l'article 2 ou à l'article 28 ou dans le cas d'un marchand de lait qui paie ou convient de payer à un producteur un prix inférieur à celui fixé par la Régie, l'amende maximum doit être imposée.

Amende additionnelle. 51. Toute personne qui contrevient à l'article 3, à l'article 21 ou à l'article 23 est passible d'une amende additionnelle de \$25 par jour ou fraction de jour pendant lequel dure l'infraction.

Fermeture de l'usine. En prononçant une sentence pour infraction à l'article 3, à l'article 21 ou à l'article 23, le tribunal doit, en outre de toute autre peine applicable, ordonner la fermeture de l'usine, établissement ou local dans lequel l'infraction a été commise à moins que, dans les huit jours de la signification du jugement, le délinquant ne se mette en règle.

Amende additionnelle. 52. Dans le cas d'une infraction commise par une personne qui a fait défaut de payer à un producteur, pour du lait ou de la crème, le prix fixé par la Régie, même à la suite d'une entente à cet effet, le contrevenant doit, en outre des peines prévues par l'article 50, être condamné

50. Every person who infringes any provision of this act, the regulations or an order shall be liable on summary proceeding, in addition to payment of the costs,

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$500 in the case of an individual and not more than \$1,000 in the case of a corporation;

(b) for a second offence, to a fine of not more than \$1,000 in the case of an individual and not more than \$2,500 in the case of a corporation;

(c) for any subsequent offence, to a fine of not more than \$2,000 in the case of an individual and not more than \$5,000 in the case of a corporation.

In the case of an infringement of sub-section 2 of section 2 or of section 28 or in the case of a milk dealer who pays or agrees to pay a producer a price less than that fixed by the Board, the maximum fine shall be imposed.

51. Every person who infringes section 3, section 21 or section 23 shall be liable to an additional fine of \$25 for each day or part of a day during which the infringement continues.

In pronouncing sentence for infringement of section 3, section 21 or section 23, the court shall, in addition to any other penalty applicable, order the closing of the factory, establishment or premises in which such infringement was committed unless, within eight days from the service of the judgment, the offender complies with the requirements of the law.

52. In the case of an infringement by a person who has failed to pay a producer, for milk or cream, the price fixed by the Board, even after an arrangement to that effect, the offender shall be condemned, in addition to the penalties provided in section 50, to an

à une amende additionnelle égale à la différence entre le prix payé et le prix fixé par la Régie.

Remise
à la
Régie.

Cette amende additionnelle doit, dès sa perception, être remise à la Régie qui la transmet au producteur intéressé.

additional fine equal to the difference between the price paid and that fixed by the Board.

Such additional fine, as soon as it is collected, shall be handed over to the Board which shall transmit it to the producer concerned.

Handing
over.

Annula-
tion de
permis.

53. Lorsque le détenteur d'un permis est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 3 de l'article 2, le tribunal doit annuler le permis de ce détenteur en plus de lui imposer les autres peines prévues par la présente loi.

53. When the holder of a permit is found guilty of an infringement of subsection 3 of section 2, the court, in addition to imposing upon him the other penalties contemplated in this act, shall cancel the permit of such holder.

Cancel-
lation of
permit.

Mêmes
peines
pour in-
termé-
diaire.

54. Le voiturier qui sert d'intermédiaire entre un marchand de lait et un producteur pour obtenir la réduction du prix fixé par la Régie ou pour transmettre une remise en réduction de ce prix, est passible des mêmes peines que le marchand de lait.

54. Any carrier who acts as intermediary between a milk dealer and a producer for the obtaining of a reduction in the price fixed by the Board or for the passing on of a discount in reduction of such price shall be liable to the same penalties as the milk dealer.

Inter-
mediary;
penalties.

Em-
ploveur
responsa-
ble pour
ses em-
ployés.

55. Tout employeur est passible des peines prévues pour les infractions à la présente loi commises par son employé, à moins qu'il ne prouve que l'employé a agi contre ses ordres ou à son insu et, s'il s'agit d'une infraction relative au prix du lait, n'ait démis l'employé de ses fonctions aussitôt qu'il a connu l'infraction.

55. Every employer shall be liable to the penalties prescribed for infringements of this act committed by his employee unless he proves that the employee acted against his orders or without his knowledge and, in the case of an infringement relating to the price of milk, that he discharged the employee as soon as he learned of the infringement.

Employer
liable for
employee.

Peines
pour in-
citation,
etc.

Quiconque incite une autre personne à commettre une infraction ou participe à une infraction commise par une autre personne est passible des peines prévues pour cette infraction au même titre que le contrevenant.

Whosoever incites another person to commit an offence or participates in an offence committed by another person shall be liable to the penalties contemplated for such offence to the same extent as the offender.

Penalties
for incit-
ing, etc.

Poursui-
tes.

56. Toute poursuite en vertu de la présente loi est intentée par la Régie, ou par toute autre personne avec l'autorisation de la Régie.

56. Every prosecution under this act shall be instituted by the Board or by any other person with the Board's authorization.

Prosecu-
tions.

Disposi-
tions ap-
plicables.

57. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi.

57. Part II of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) shall apply to prosecutions instituted under this act.

Provisions
to apply.

SECTION XII

DIVISION XII

PREUVE

EVIDENCE

Présomp-
tion.

58. Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements,

58. In every proceeding for the infringement of this act or the regulations,

Presump-
tion.

toute inscription sur un produit laitier ou un succédané ou sur le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient à l'effet que ce produit a été fabriqué ou emballé par une personne, constitue une présomption que ce produit a été fabriqué ou emballé par cette personne.

Présomp-
tion.

Toute inscription d'un numéro de permis sur un produit laitier ou un succédané ou sur le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient, constitue une présomption que ce produit a été fabriqué ou emballé par le détenteur de ce permis.

Docu-
ments
consti-
tuant une
preuve.

59. Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements:

a) le certificat ou rapport d'analyse d'un inspecteur dans lequel est consigné le résultat d'un examen relatif à la composition d'un produit laitier ou d'un succédané, constitue une preuve *prima facie* de son contenu;

b) le procès-verbal ou rapport de constatation, de prélèvement d'échantillon, de saisie ou de confiscation rédigé et certifié par un inspecteur qui a inspecté, échantillonné, saisi ou confisqué un produit laitier ou un succédané, constitue une preuve *prima facie* des observations qui y sont consignées par cet inspecteur;

c) un document, donné comme étant le certificat ou rapport d'analyse d'un inspecteur ou le procès-verbal ou rapport d'un inspecteur, doit être reçu en preuve, sans qu'il soit requis d'établir la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans qu'il soit requis d'établir le caractère officiel de cette personne.

SECTION XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Rapport
annuel.

60. La Régie doit, au plus tard le dernier jour de mai de chaque année, faire au ministre un rapport de son activité en vertu de la présente loi pendant l'année précédente.

Contenu.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire.

Dépôt.

Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les

any inscription on a dairy product or substitute or on the container, package or wrapper which contains it, to the effect that such product was manufactured or packaged by a person shall constitute a presumption that such product was manufactured or packaged by such person.

Any inscription of a permit number on a dairy product or substitute or on the container, package or wrapper which contains it shall constitute a presumption that such product was manufactured or packaged by the holder of such permit.

Presump-
tion as to
manu-
facture,
etc.

59. In every proceeding for an infringement of this act or of the regulations:

(a) an inspector's certificate or report of analysis in which is recorded the result of an examination respecting the composition of a dairy product or a substitute, shall constitute *prima facie* proof of its contents;

(b) the minutes or report of the findings, of a taking of specimens, of seizure or of confiscation drawn up and certified by an inspector who has inspected, sampled, seized or confiscated a dairy product or substitute, shall constitute *prima facie* proof of the observations recorded therein by such inspector;

(c) any document presented as an inspector's certificate or report of analysis or the minutes or report of an inspector shall be admissible in evidence, without its being necessary to establish the signature of the person by whom the document is presented as having been signed or to establish such person's official capacity.

Proof
of certain
docu-
ments.

DIVISION XIII

MISCELLANEOUS

60. The Board shall report not later than the last day in May each year to the Minister on its activities under this act during the preceding year.

Annual
report.

Such report shall contain all the information which the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

Content.

Such report shall be laid before the National Assembly forthwith if it is in session, or if not, within fifteen days after

Deposit.

quinze jours de l'ouverture de la session suivante. La partie de ce rapport ayant trait à l'application des articles 19 à 22 est aussi transmise sans délai au surintendant des assurances.

the opening of the next session. That part of such report relating to the application of sections 19 to 22 shall also be sent forthwith to the Superintendent of Insurance.

Publica-
tion d'or-
donnan-
ce, etc.

61. Toute ordonnance ou tout règlement adopté en vertu de la présente loi doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et entrer en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée à cette fin.

61. Any order or regulation passed under this act shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the date of its publication or on such later date as is fixed therein for such purpose.

S.R., cc.
295, 268,
269, non
applica-
bles.

62. La Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295), la Loi des courtiers d'assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 268) et la Loi des agents de réclamation (Statuts refondus, 1964, chapitre 269) ne s'appliquent pas à la Régie, aux régisseurs, à ses fonctionnaires et employés non plus qu'à des actes relatifs à une police de garantie prévue à la présente loi.

62. The Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295), the Insurance Brokers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 268) and the Claims Adjusters Act (Revised Statutes, 1964, chapter 269) shall not apply to the Board, its members, officers or employees nor to acts respecting a guarantee policy contemplated by this act.

Applica-
tion de la
loi.

63. Le ministre de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'application de la présente loi.

63. The Minister of Agriculture and Colonization shall have charge of the carrying out of this act.

S.R., cc.
121, 122,
123, remp.

64. La présente loi remplace la Loi des produits laitiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 121), la Loi du prix du lait et de la crème (Statuts refondus, 1964, chapitre 122) et la Loi des succédanés de produits laitiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 123).

64. This act replaces the Dairy Products Act (Revised Statutes, 1964, chapter 121), the Milk and Cream Price Act (Revised Statutes, 1964, chapter 122) and the Dairy Products Substitutes Act (Revised Statutes, 1964, chapter 123).

S.R., c.
228, a. 33,
mod.

65. L'article 33 de la Loi de la Régie des transports (Statuts refondus, 1964, chapitre 228) est modifié en ajoutant, après le paragraphe *j*, le suivant :

« *k*) de lait ou de crème de la ferme d'un exploitant agricole à une fabrique de produits laitiers. »

65. Section 33 of the Transportation Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 228) is amended by adding after paragraph *j* the following :

“(*k*) of milk or cream from the farm of a farm operator to a dairy products factory.”

Expira-
tion des
ordon-
nances,
etc., en
vigueur.

66. Les ordonnances adoptées par la Régie en vertu de la Loi des produits laitiers, les règlements adoptés par la Régie ou par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi des produits laitiers ou de la Loi des succédanés des produits laitiers, ainsi que toute décision adoptée par la Régie en vertu desdites lois ou de la Loi du prix du lait et de la

66. The orders made by the Board under the Dairy Products Act, the regulations made by the Board or by the Lieutenant-Governor in Council under the Dairy Products Act or the Dairy Products Substitutes Act, and any decision made by the Board under the said acts or under the Milk and Cream Price Act shall remain in force until repealed, replaced or amen-

crème continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des ordonnances, règlements ou décisions adoptés en vertu de la présente loi.

ded by orders, regulations or decisions made under this act.

Expirati-
on des
permis en
vigueur.

67. Tout permis délivré en vertu de la Loi des produits laitiers et de la Loi des succédanés des produits laitiers ainsi que tout permis délivré par la Régie des transports en vertu de la Loi de la Régie des transports et autorisant le transport du lait ou de la crème de la ferme d'un exploitant agricole à une fabrique de produits laitiers demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils auraient expiré en vertu desdites lois et leurs détenteurs peuvent, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ces permis sans être requis de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi pour ces opérations.

67. Every permit issued under the Dairy Products Act or the Dairy Products Substitutes Act and every permit issued by the Transportation Board under the Transportation Board Act, authorizing the conveyance of milk or cream from the farm of a farm operator to a dairy products factory, shall remain in force until the date on which they would have expired under the said acts and until such date the holders thereof may perform the operations authorized by such permits without being required to hold a permit issued under this act for such operations.

Permits
to remain
in force.

Entrée en
vigueur.
(28 fév.
1970, G.O.
p. 1479).

68. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

68. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force.
(Feb. 28,
1970, O.G.
p. 1479).